

Aux services sociaux des cantons, des villes et des communes:

Berne, 13 avril 2022

Fiche d'information relative au versement des prestations d'aide sociale aux personnes en quête de protection

Contexte et objectif

La guerre en Ukraine a généré sur le continent européen une vague de réfugiés qui, depuis le début, touche également la Suisse. Le 12 mars 2022, le Conseil fédéral a donc décidé d'accorder le statut de protection S aux personnes ayant fui l'Ukraine¹. Le statut S confère divers droits et impose diverses obligations, notamment en ce qui concerne la perception de prestations sociales². Élaborée par la conférence des directeurs cantonaux compétente en la matière, la CDAS, de concert avec les deux associations communales, l'UVS et ACS, la présente fiche d'information sert de classification pour le versement des prestations d'aide sociale dans les cantons, les villes et les communes.

Cette fiche d'information a pour but de **promouvoir une exécution juridiquement sûre et aussi uniforme que possible, afin que les mesures de soutien puissent déployer leurs effets le plus rapidement possible envers les réfugiés.**

Cadre juridique

Le statut de protection S permet aux personnes concernées de recevoir rapidement une protection en Suisse, sans devoir passer par une procédure d'asile ordinaire ; il est octroyé pour une durée limitée. Pour les personnes titulaires du statut S, les cantons reçoivent de la Confédération le forfait global 1 (art. 22 OA 2³), qui leur permet de financer les dépenses d'hébergement, de soutien et d'assurance maladie obligatoire, et de recevoir une contribution aux frais d'encadrement.

Le statut de protection S accorde aux personnes en quête de protection qui en ont besoin le droit de recevoir un soutien financier à partir du moment de la reconnaissance de leur statut ou de leur attribution à un canton, et pas seulement à partir du moment de l'établissement du permis correspondant. Chaque canton verse les montants alloués en fonction de la législation cantonale en vigueur (voir art. 80a LAsi⁴ et art. 81 LAsi), le montant du soutien (barème) devant être inférieur à celui applicable à la population autochtone (voir art. 82, al. 3 et art. 3 LAsi).

Entre la demande et l'octroi définitif du statut de protection S, la règle applicable est la suivante : dans la mesure où une attribution à un canton a déjà été effectuée, les cantons et les communes doivent par principe également accorder un soutien financier aux personnes dans le besoin en quête de protection. C'est ce que prévoit la loi sur la compétence en matière d'assistance aux

¹ Voir: <https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/sem/medien/mmm.msg-id-87556.html>

² Voir: <https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/sem/aktuell/ukraine-krieg.html> (notamment fiche d'information du SEM sur le statut S)

³ Ordonnance 2 sur l'asile, OA 2 (RS 142.312): <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1999/360/fr>

⁴ Loi sur l'asile, LAsi (RS 142.31): <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1999/358/fr>

personnes dans le besoin⁵ (art. 21 LAS) : en particulier dans des situations de détresse, les personnes ont un droit direct à bénéficier d'une aide (art. 21 LAS en lien avec l'art. 12 Cst.)⁶.

La prestation de l'aide sociale doit intervenir à temps. Ce principe implique que, dans les cas d'urgence, une aide économique impossible à différer doit être fournie sans délai. Dans certaines circonstances, il existe un droit au soutien dès lors que la probabilité que la personne ait droit à l'aide sociale est élevée, même si ses conditions personnelles et économiques n'ont pas encore été entièrement clarifiées.

Principes et recommandations

Compte tenu des préalables juridiques et dans le but d'assurer une exécution efficace, les secrétariats de la CDAS, de l'UVS et de l'ACS recommandent aux autorités cantonales et communales d'appliquer les principes suivants :

- L'application du statut de protection S confère divers droits et impose diverses obligations. Malgré la situation extraordinaire, les autorités doivent respecter les procédures et processus prévus par la loi. Cela garantit la sécurité juridique et assure aux personnes en quête de protection un soutien véritable et durable.
- Les personnes qui ont fui l'Ukraine doivent, dès leur arrivée, déposer une demande pour obtenir une protection provisoire. Celle-ci garantit par la suite une application efficace, par les autorités cantonales et communales, des mesures concernant l'hébergement et le soutien. Cela vaut notamment pour les personnes qui sont hébergées par des particuliers sans être passées par l'intermédiaire de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) ou des autorités.
- Depuis l'entrée en vigueur du statut S (12 mars 2022), les personnes dans le besoin venant d'Ukraine ont droit à un soutien par l'aide sociale en matière d'asile. Celui-ci doit être accordé au plus tard avec la reconnaissance du statut S. Avant ce moment, les personnes dans le besoin en quête de protection doivent se voir garantir le minimum vital au sens d'une aide d'urgence.
- Les autorités qui bénéficient de la marge de manœuvre nécessaire pour verser la prestation d'aide sociale dès l'annonce du statut S devraient la verser. Cette aide peut et doit être fournie de manière non bureaucratique.

Pour la **Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS)**,
Gaby Szöllösy, Secrétaire générale

Pour l'**Union des villes suisses (UVS)**, Martin Flügel, Directeur

Pour l'**Association des Communes Suisses (ACS)**, Christoph Niederberger, Directeur

⁵ Loi fédérale en matière d'assistance, LAS (RS 851.1): https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1978/221_221_221/fr

⁶ Voir notice CSIAS « Assistance des personnes étrangères d'États tiers », point 2.4.
<https://skos.ch/fr/themes/migration/refugies-dukraïne>